

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant autorisation environnementale

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société KALLISTA OEN SAS

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu le Code Forestier :

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 13 février 2018 par la société Kallista OEN SAS, dont l'adresse du siège social est 82 boulevard Haussmann 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le parc éolien actuellement exploité par la même société sur la commune de Trébry;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 10 janvier 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (22/02/2018); Armées (13/04/2018); Météo France (08/01/2018); Agence régionale de Santé (19/02/2018); Service départemental d'Incendie et de Secours (07/03/2018); Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (05/04/2019);

Vu les avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date des 05/06/2018 et 01/04/2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé le 3 octobre 2019 ;

Vu les consultations des conseils municipaux des communes de Trébry, Trédaniel, Saint Glen, PlémyPenguily, Bréhand, Langas et la commune nouvelle du Méné;

Vu le rapport du 6 janvier 2020 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation site et paysage en date du 16 janvier 2020,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 janvier 2020;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures correctrices en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches et qui seraient causées par son installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Kallista OEN SAS dont l'adresse du siège social est 82 boulevard Haussmann 75008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation		C	Coordonnées				
	Lambert 93		WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)	
	X	Y	0	N		(section et il)	
Aérogénérateur n°1	287 691	6 816 154	2°33'58" O	48°18'54"N		ZT119	
Aérogénérateur n°2	287 847	6 815 983	2°33'50' O	48°18'48"N		ZT 95 ZT 117	
Aérogénérateur n°3	287 975	6 815 820	2°33'43" O	48°18'43"N			
Aérogénérateur n°4	288 094	6 815 633	2°33'37" O	48°18'38"N	Trébry	ZT86	
Aérogénérateur n°5	288 223	6 815 470	2°33'30" O	48°18'33"N		ZS 87	
Aérogénérateur n°6	288 365	6 815 316	2°33'22" O	48°18'28"N		ZS72	
Poste de livraison	288 478	6 815 270	2°33'17" O	48°18'27"N		ZS 82	

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société Kallista OEN SAS informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- · le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	
	Installation terrestre de	Nombre maximum d'éolie		
	production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et		90 m	
	egroupant un ou plusieur	Hauteur au moyeu (centre du rotor):	Entre 50 et 55 m	Autorisation
2980-1	aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le	Diamètre du rotor :	Entre 70 et 80 m	
	mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Puissance unitaire maximale :	1,65 MW	
		Puissance totale maximale du parc :	9,9 MW	

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société Kallista OEN SAS, s'élève donc à :

$$M = N \times C_u = 6 \times 50000 = 300000 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise le montant de la garantie financière par application de la formule suivante :

M (année n) = M x
$$\left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}\right) = X$$
 Euros
Où

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- · N: nombre d'éoliennes;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index_n: indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie;
- Index₀: indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀: taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - <u>Protection des chiroptères / avifaune</u>

L'exploitant met en place un protocole de bridage des éoliennes dès leur mise en service lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- pour les éoliennes E1. E2 et E6 :
- · période du 1er avril au 31 octobre;
- toute la nuit et 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil ;
- · vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;
- · température supérieure à 10°C,
- · en l'absence de pluie.

Article II.3.2 - Haies

Afin de compenser la destruction des 60 m de haies lors de la création d'un chemin, l'exploitant doit planter une haie d'environ 120 m. Cette haie de compensation sera replantée en concertation avec le technicien bocage de Lamballe Terre et Mer, conformément aux engagements pris dans le dossier déposé par l'exploitant en février 2018 et complété en avril 2018.

Afin de combler les lacunes du maillage le long de l'ancienne voie romaine, 4 linéaires de haies représentant un total de 34 m y sont implantés à l'emplacement de l'entrée de l'ancienne plateforme.

Les justificatifs de la réalisation de cette mesure compensatoire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions adaptées.

Article II.4.2 - Protection de l'avifaune

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, le démarrage des travaux est interdit en période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 15 juillet. En cas d'impératif à commencer les travaux de terrassement et VRD pendant cette période, le calendrier pourra être adapté, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'un expert écologue, sous réserve que la protection des espèces d'avifaune ne soit pas remise en cause et sous réserve de l'information préalable à tous travaux de l'inspection des installations classées.

Si les travaux sont amenés à se poursuivre pendant la période précitée, un expert écologue devra passer sur site de manière régulière (au moins 1 fois tous les 15 jours) pendant la période de travaux comprise entre le 1^{er} mars et le 15 juillet afin de s'assurer qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent dans l'emprise des travaux.

Article II.4.3 - Travaux de démantèlement de Trébry 1 et de construction du nouveau parc

Les travaux de démantèlement des 6 éoliennes du parc de Trébry 1 devront faire l'objet d'un démantèlement intégral du massif de leurs fondations.

Les déchets de déconstruction seront collectés, tris pour être dirigés vers les filières de valorisation ou de traitement adaptées à leur nature. Les documents relatifs à la traçabilité du circuit de traitement ou valorisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les deux chantiers (démantèlement du parc actuel Trébry 1 et construction du nouveau parc) doivent être mutualisés, dans la mesure du possible. De plus, les substrats provenant des différents horizons de terrassement du nouveau parc seront utilisés à bon escient pour le comblement des cavités du parc actuel.

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire).

Article II.5.2 - Radiodiffusion - Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des six aérogénérateurs.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.4 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

· Suivi d'activité des chiroptères

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée dès la première année de fonctionnement du parc, annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

· Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc, annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans. Le protocole de suivi à mettre en place par l'exploitant doit être conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et a minima au protocole national reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

Rapport de suivi

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.4 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- · mesures diurnes et nocturnes;
- · prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- · le dossier de demande d'autorisation initial;
- · les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Titre III - Dispositions diverses

Article III.1 - Délais et voies de recours

Article III 1-1: Recours contentieux

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4):

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article III 1-2: Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercée par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Trébry et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société KALLISTA OEN SAS.

Saint Brieuc, le

1.2 FEV. 2020

Le préfet et par délégation la secrétaire générale

Béatrice OBARA

Table des matières

Ti	tre I -Dispositions générales	3
	Article I.1 -Domaine d'application	3
	Article I.2 -Bénéficiaire de l'autorisation environnementale	
	Article I.3 -Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale	3
	Article I.4 -Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	3
	Article I.5 -Déclaration de démarrage des travaux	4
	Article I.6 -Archéologie	4
	tre II -Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 Code de l'Environnement	
	Article II.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations class pour la protection de l'environnement	ées
	Article II.2 -Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé	
	Article II.3 -Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité paysage)	é et
	Article II.3.1 -Protection des chiroptères / avifaune	
	Article II.3.2 -Haies.	
	Article II.4 -Mesures spécifiques liées à la phase travaux	
	Article II.4.1 -Organisation générale du chantier	
	Article II.4.2 -Protection de l'avifaune	
	Article II.4.3 -Travaux de démantèlement de Trébry 1 et de construction du nouveau parc	6
	Article II.5 -Autres mesures de suppression, réduction et compensation	6
	Article II.5.1 -Acoustique	
	Article II.5.2 -Radiodiffusion - Télévision	
	Article II.5.3 -Servitudes aéronautiques	
	Article II.5.4 -Information et écoute des riverains	
	Article II.6 -Auto surveillance	
	Article II.6.1 -Suivis environnementaux	
	Article II.6.2 -Auto surveillance des niveaux sonores	
	Article II.7 -Actions correctives.	
	Article II.8 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées	
	Article II.9 -Cessation d'activité	8
Ti	tre III -Dispositions diverses	8
	Article III.1 -Délais et voies de recours	8
	Article III.2 -Publicité	9
	Article III 2 Exécution	0

